

DÉCRET N° 2025-378 DU 02 JUILLET 2025
portant statuts-type des établissements publics
d'enseignement supérieur de Sèmè City.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'Enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2025- 372 du 02 juillet 2025 fixant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les statuts-type des établissements publics d'enseignement supérieur implantés à Sèmè City. Ces statuts-type s'appliquent à tout établissement public créé sur l'un des sites de Sèmè City, sauf dérogations expressément prévues dans leurs statuts particuliers.

Article 2 : Nature

Les établissements publics d'enseignement supérieur implantés sur les sites de Sèmè City sont des établissements à caractère scientifique, technique, professionnel et culturel, dotés de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Article 3 : Tutelle de l'établissement

La Fondation Sèmè City exerce, par délégation de l'Etat, les compétences attribuées à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Régime juridique

Les établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City sont soumis aux dispositions de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et au décret n° 2025- 372 du 02 juillet 2025 fixant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City. Ils sont organisés et fonctionnent suivant les règles communes à tous les établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City fixées par les présents statuts-type.

Article 5 : Siège

Les sièges sociaux des établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City sont fixés à Sèmè City.

Article 6 : Financement

Les ressources des établissements publics d'enseignement supérieur sont inscrites sur leur budget autonome intégré au budget de la Fondation Sèmè City conformément au décret n° 2025- 372 du 02 juillet 2025 fixant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City.

Les ressources de l'établissement peuvent provenir de la Fondation Sèmè City dans le cadre du contrat pluriannuel signé par l'établissement avec celle-ci. Ce contrat, établi sur la base du plan stratégique et des projections financières de l'établissement, définit pour l'ensemble de ses activités, les objectifs à atteindre et les engagements réciproques des deux (02) parties.

L'établissement public d'enseignement supérieur rend compte à la Fondation Sèmè City de l'exécution de ses engagements et de l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat.

L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation périodique. Les résultats de l'évaluation sont pris en compte pour déterminer les engagements financiers que prend la Fondation Sèmè City envers cet établissement dans le cadre du contrat pluriannuel.

CHAPITRE II : LIBERTÉS ACADEMIQUES

Article 7 : Libertés académiques

L'Etat garantit aux personnels enseignants, de recherche, administratifs et aux étudiants nationaux et étrangers dans l'enceinte de l'établissement public d'enseignement supérieur et de ses démembrements institutionnels ou structurels le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Aucun membre des forces de défense et de sécurité, aucun officier de police judiciaire, aucun magistrat ou auxiliaire de justice ne peut pénétrer dans l'un des établissements de cet établissement public d'enseignement supérieur pour constater une infraction ou pour exécuter un mandat de justice.

Toutefois, ces interventions sont autorisées, soit en cas de flagrante infraction, soit à la demande du directeur ou sur autorisation spéciale écrite du procureur général territorialement compétent.

Les convocations, les citations, les assignations et les notifications diverses adressées par les autorités de la police républicaine ou de justice à l'établissement public d'enseignement supérieur et destinées à un enseignant sont soumises au premier responsable de l'établissement, qui les fait parvenir au destinataire en faisant accuser réception par ce dernier.

CHAPITRE III : MISSION

Article 8 : Mission de l'établissement public d'enseignement supérieur

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City concourent de manière spécifique à offrir des formations répondant aux besoins du marché du travail au Bénin et en Afrique. Ils mènent en outre une politique d'innovation et encouragent l'entrepreneuriat.

Ils assurent la formation, la recherche, et prévoient des programmes d'entrepreneuriat dans leurs domaines de compétence tels que fixés par les décrets portant attributions, organisation et fonctionnement les concernant. Ces domaines doivent répondre aux besoins du marché de l'emploi aux plans national, régional et mondial et aux orientations stratégiques de Sèmè City.

Ces établissements peuvent assurer des prestations de services à titre onéreux et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent prendre l'initiative de la création ou de la prise de participation dans des entités destinées à la valorisation de leurs prestations ou produits.

A ce titre les établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City ont pour mission :

- la formation initiale dans leurs domaines de compétence pour les secteurs public et privé de la vie économique et de la recherche, au Bénin et en Afrique ;
- la formation tout au long de la vie des étudiants, des cadres, des techniciens supérieurs ainsi que des formateurs ;
- l'accueil et la formation d'étudiants étrangers, recrutés directement ou en ayant conclu à cet effet des accords avec des institutions d'enseignement supérieur et/ou de recherche ;
- le rapprochement avec des organismes de recherche et/ou d'enseignement supérieur béninois ou étrangers, la diffusion de la culture et de l'information scientifiques et techniques et la coopération nationale, régionale et internationale ;
- la promotion et la valorisation des résultats de ses activités de formation et de recherche par ses publications, ses productions scientifiques et pédagogiques, ses brevets et licences d'exploitation et leur éventuelle commercialisation, y compris l'initiative de la création ou la prise de participations dans d'éventuelles entreprises ;
- le service et la promotion sociale des populations de son territoire d'implantation et de tout autre territoire par des actions de formation, de co-innovation, d'entrepreneuriat social ayant pour objet de servir et d'améliorer les conditions sociales du territoire, faisant du travail de l'établissement avec la population un « laboratoire vivant ».

CHAPITRE IV : TITRES ET DIPLÔMES

Article 9 : Homologation

Chaque établissement public régulièrement établi sur l'un des sites de Sèmè City bénéficie d'office, pour les formations qu'il est autorisé à dispenser, d'une homologation à délivrer des diplômes et titres reconnus par l'Etat.

Article 10 : Diplôme – attestations – certificats

Chaque établissement public, selon la réglementation en vigueur, confère les grades et délivre les titres et diplômes sanctionnant les études et les formations autorisées qu'il dispense seul ou conjointement avec d'autres établissements nationaux ou étrangers. Les diplômes délivrés ou grades conférés par une université étrangère viennent en reconnaissance ou en équivalence à ceux délivrés ou conférés par les établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City.



D'autres formations, grades et diplômes peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement supérieur de Sèmè City et après avis motivé de la Commission académique. Pour les formations non diplômantes, l'établissement peut également délivrer des attestations ou des certificats.

Article 11 : Modalités de délivrance des diplômes, attestations et relevés de notes

Le directeur de l'établissement délivre, sous le sceau de l'établissement, les diplômes universitaires sanctionnant les formations délivrées par l'établissement ou, le cas échéant, en coopération avec celui-ci, conformément aux délibérations des jurys compétents.

A l'exception des attestations de réussite sanctionnant les résultats d'un semestre, les attestations de réussite ou toutes autres attestations équivalentes sanctionnant la fin d'une formation diplômante ne peuvent être délivrées qu'à titre provisoire.

La durée de validité des attestations de réussite sanctionnant la fin d'une formation diplômante est d'un (01) an. Cette mention est inscrite de manière lisible sur l'acte.

CHAPITRE V : GOUVERNANCE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SÈMÈ CITY

Article 12 : Typologie des organes

Chaque établissement est administré et géré par un organe délibérant, un organe d'administration, un organe de gestion et des organes consultatifs.

Article 13 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'établissement public d'enseignement supérieur. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés définies dans la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

Article 14 : Attributions de l'organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le ou les commissaires aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;

- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'établissement et les dirigeants et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions ;
- décider de la transformation ou de la restructuration de l'établissement ;
- dissoudre l'établissement.

Article 15 : Organe d'administration

L'établissement est administré par un Conseil d'administration.

Article 16 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'établissement et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre. Il peut déléguer certaines de ses compétences au directeur dans les conditions fixées par le présent décret.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'établissement ;
- de définir la politique de formation, de recherche et de documentation ;
- approuver le plan stratégique de l'établissement élaboré par le directeur ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'établissement ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et de développement de l'établissement ;
- assurer le contrôle de la gestion assurée par le directeur ;
- examiner les rapports d'activités du directeur ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur ;
- créer ou supprimer des départements d'enseignement et de recherche, des directions de l'établissement, des services et des unités de formation et de recherche que l'établissement juge nécessaires à l'application de ses missions ;
- approuver les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de l'établissement ;
- proposer la nomination du directeur de l'établissement ;

- approuver le recrutement des responsables académiques et des responsables de structures techniques de gestion ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation, la restructuration ou la dissolution de l'établissement ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les emprunts, dons et legs ;
- arrêter, par période annuelle, les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer les performances de l'établissement ainsi que celles de ses responsables ;
- veiller à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ;
- saisir la Délégation au Contrôle et à l'Ethique dans l'Enseignement supérieur pour les manquements des enseignants à la déontologie.

Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées.

Le Conseil d'administration d'un établissement public peut être l'organe d'administration de plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City.

Article 17 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'établissement est composé au moins d'un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de membres désignés par l'Etat et la Fondation Sèmè City.

Les membres désignés par la Fondation Sèmè City représentent plus de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'administration.

Des représentants élus parmi leurs personnels et leurs étudiants participent aux travaux du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le directeur de l'établissement assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsque l'établissement est créé en partenariat avec un partenaire académique international, les membres désignés par l'Etat et par la Fondation Sèmè City représentent plus de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est composé d'au moins un (01) représentant du partenaire académique international qui a conclu le contrat de partenariat avec l'Etat.

Article 18 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge

convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 19 : Nomination et mandat des membres

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, après leur désignation par les autorités ou structures représentées.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme de l'expiration de la durée du mandat.

Article 20 : Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est nommé parmi les personnalités du Conseil d'administration, par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil d'administration avec le directeur notamment sur les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres désignent en leur sein un président de séance.

Article 21 : Recours à des personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue de garder le secret des informations dont elle a pu avoir connaissance à l'occasion des travaux du Conseil d'administration.

Article 22 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Aucun honoraire ni salaire ne peut être versé aux membres du Conseil d'administration au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une indemnité fixée par les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Excepté les experts, les personnes n'ayant pas la qualité d'administrateur qui assistent aux travaux du Conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération ou indemnité.

Article 23 : Responsabilité personnelle des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24 : Modalités additionnelles de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Article 25 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, l'administrateur concerné est remplacé selon le mode de désignation prévu pour chacun des administrateurs, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

L'administrateur remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (03) fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'établissement. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance,

par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 27 : Quorum de réunion

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente et/ou représentée.

Article 28 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un (01) seul administrateur.

Article 29 : Prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont constatées par procès-verbal signé du président et d'un administrateur désigné lors de la séance.

Article 30 : Organe de gestion de l'établissement

L'établissement est dirigé par un directeur qui peut être assisté d'un Conseil scientifique et d'un Conseil pédagogique.

L'établissement comprend notamment des départements d'enseignement et de recherche, des unités de recherche et des structures techniques de gestion.

Le directeur est assisté par des responsables des structures techniques de gestion et des responsables académiques. Il procède ou contribue à leur nomination et fixe leurs attributions respectives.

Le règlement intérieur de l'établissement peut préciser les modalités de ces désignations.

Article 31 : Missions et attributions du directeur

Le directeur est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'établissement dans le respect des orientations stratégiques données par le Conseil d'administration.

Il préside le cas échéant, le Conseil scientifique et le Conseil pédagogique.

Le Directeur exerce les attributions ci-après :

- est l'ordonnateur principal du budget de l'établissement ;

- procède au recrutement et au licenciement du personnel de l'établissement dans les conditions approuvées par le Conseil d'administration ;
- nomme les membres des jurys de diplômes et les membres des jurys aux concours d'admission des différentes écoles et des programmes de l'établissement ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'établissement par le Conseil d'administration ;
- élabore le manuel de procédures de l'établissement ;
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'établissement ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques administratives, financières et comptables ;
- élabore et exécute le plan stratégique dans ses déclinaisons annuelles ou pluriannuelles et propose aux organes compétents le plan de travail annuel, le plan de passation des marchés et le budget y afférent ;
- contribue à l'élaboration des politiques d'enseignement, de recherche, d'innovation et de développement de Sèmè City en général.

Article 32 : Autres fonctions du directeur

Le directeur est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et de tous ses démembrements et de leurs périmètres immédiats. Il est responsable du maintien de l'ordre dans les enceintes de l'établissement, des libertés, droits et privilèges universellement reconnus.

Il assure la bonne exécution des recommandations le cas échéant des différents conseils, notamment sur les questions de liberté, d'hygiène, de sécurité, des normes et qualités des enseignements et de la recherche, des divers personnels, des étudiants et des usagers accueillis sur les sites et les locaux de l'établissement.

Article 33 : Nomination et révocation du directeur

Le directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration, conformément à la procédure et aux modalités de désignation prévues et adaptées selon les secteurs de l'établissement et de ses spécificités.

Lorsque l'établissement est créé en partenariat avec un partenaire académique international, le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du partenaire académique avec qui l'Etat a conclu un contrat de partenariat.

Le règlement intérieur de l'établissement peut préciser les modalités de désignation du directeur.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'établissement, de toute fonction élective et de toute fonction de directeur d'une structure interne.

Le directeur peut être révoqué pour manquement grave à ses fonctions par une décision en Conseil des Ministres, prise sur proposition du Conseil d'administration. Au préalable, le directeur doit être entendu par le Conseil d'administration pour présenter sa défense.

Article 34 : Nomination des responsables des structures techniques de gestion et responsables académiques

Les responsables des structures techniques de gestion sont nommés par décision du directeur après approbation par le Conseil d'administration.

Le responsable de la structure technique chargée des opérations financières et comptables de Sèmè City Institute of Technology and Innovation est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public.

Le responsable des opérations financières et comptables peut être chargé de plusieurs établissements publics de Sèmè City.

La personne responsable des marchés publics est recrutée par le directeur suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'établissement, est chargée de conduire la procédure de passation des marchés publics jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

La personne responsable des marchés publics peut être chargée de plusieurs établissements publics de Sèmè City.

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics dont la composition et le fonctionnement sont régis par la réglementation en vigueur.

L'établissement dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics chargée de contrôler les opérations de passation des marchés, de la planification à l'attribution des marchés pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La Cellule de contrôle des marchés publics peut être chargée de plusieurs établissements publics de Sèmè City.

Le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics est nommé par le directeur parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Il est recruté suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'établissement a rang de directeur technique.

Il est assisté dans ses fonctions d'un juriste de haut niveau, d'un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'établissement.

Les responsables académiques sont nommés par décision du directeur après approbation par le Conseil d'administration.

Article 35 : Les Organes consultatifs

Chaque établissement décide de disposer d'organes consultatifs en fonction des caractéristiques propres de l'établissement et du secteur de formation. L'établissement peut disposer d'un Conseil scientifique et d'un Conseil pédagogique.

Article 36 : Missions du Conseil scientifique

Lorsqu'il existe un Conseil scientifique, celui-ci est consulté notamment par le directeur sur :

- la politique scientifique de l'établissement ;
- le suivi des activités contractuelles de recherche, d'innovation et de valorisation ;
- la politique d'innovation et d'entrepreneuriat ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique ;
- les demandes d'accréditation d'écoles doctorales ;
- la répartition des crédits et les conventions touchant à la recherche et à l'innovation.

Il se prononce sur la politique éditoriale de l'établissement et sur les orientations et les programmes de recherche et d'innovation.

Article 37 : Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé au maximum de vingt-quatre (24) membres :

- les responsables de l'établissement, désignés par le directeur ;
- les personnalités qualifiées désignées par le directeur en raison de leurs compétences scientifiques ;

- les représentants d'institutions partenaires, choisies par le directeur après avis des autres membres du Conseil ;
- les représentants élus des personnels enseignants et de recherche, des ingénieurs et personnels techniques de recherche et des usagers inscrits en formation doctorale.

Le règlement intérieur précise la composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement du Conseil scientifique.

Article 38 : Missions du Conseil pédagogique

Lorsqu'il en existe, le Conseil pédagogique est consulté notamment par le directeur sur :

- l'orientation générale des formations initiales et continues ;
- la coordination des enseignements et des activités ;
- les demandes d'accréditation portant sur la délivrance des diplômes, des titres d'ingénieur diplômé et les modalités d'évaluation des enseignements.

Article 39 : Composition du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est composé au maximum de vingt-quatre (24) membres :

- les responsables de l'établissement, désignés par le directeur ;
- les personnalités qualifiées désignées par le directeur en raison de leurs compétences pédagogiques ;
- les représentants élus des personnels enseignants, administratifs, techniques et des bibliothèques et des usagers.

Le règlement intérieur précise la composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement du Conseil pédagogique.

Article 40 : Autres Conseils

Chaque établissement met en place, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, un Conseil de déontologie et d'éthique qui connaît des manquements des enseignants aux règles de déontologie et d'éthique qui leur sont applicables et, dans ce cadre, propose au Conseil d'administration, lorsque les faits requièrent une action disciplinaire, de saisir la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur, de ces manquements.

L'établissement peut créer, afin de toujours mieux mettre en œuvre sa mission, d'autres conseils qui apparaîtront appropriés.

Le règlement intérieur précise la composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des autres Conseils.

CHAPITRE VI : ACTEURS DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 41 : Personnels enseignants

Les personnels enseignants de l'établissement comprennent :

- les enseignants permanents nationaux ou étrangers ;
- des enseignants étrangers mis à la disposition de l'établissement en vertu des accords de partenariat ;
- des enseignants ou formateurs vacataires nationaux ou étrangers ;
- des formateurs issus des milieux professionnels qui concourent à garantir l'adéquation entre la formation et les besoins du marché.

Article 42 : Personnel administratif, technique et de service

Le personnel administratif, technique et de service concourt à la réalisation de la mission de l'établissement. Il exerce son activité sous l'autorité des responsables administratifs, académiques et scientifiques de l'établissement.

Article 43 : Etudiants de l'établissement

Est étudiant à l'établissement, toute personne justifiant du diplôme ou titre requis pour bénéficier de l'offre de formation à laquelle elle postule et qui est régulièrement inscrite sur le registre de l'établissement.

Cette inscription est libre et sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion et de conviction politique.

L'étudiant régulièrement inscrit est immatriculé dans une base de données de l'établissement. Cette immatriculation lui confère des droits et des devoirs.

Article 44 : Soumission aux règles applicables

L'étudiant inscrit est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur au sein de l'établissement.

Article 45 : Perte de la qualité d'étudiant

L'étudiant perd cette qualité dans l'un des cas suivants :

- non-renouvellement d'inscription ;
- achèvement normal des études ;
- interruption des études ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive à la suite d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE VII : MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET MODALITÉS D'ADMISSION DES ETUDIANTS

Article 46 : Admission et examens

Les conditions d'admission à l'établissement ainsi que les contenus des programmes, les conditions de scolarité, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes sont fixées par le règlement pédagogique de l'établissement, approuvé par le Conseil d'administration après avis le cas échéant du Conseil pédagogique.

Article 47 : Règles relatives au recrutement, à la promotion, la carrière et au développement des permanents académiques de l'établissement

L'établissement fixe les critères relatifs au recrutement, à la promotion, la carrière et au développement de son personnel académique ainsi que les règles statutaires qui leur sont applicables. Ces critères et règles statutaires sont proposés par le directeur au Conseil d'administration, après avis le cas échéant du Conseil scientifique et du Conseil pédagogique, et sont approuvées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DE GESTION

Article 48 : Services inter-établissements de nature académique

L'établissement est habilité, en association avec tout établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou de recherche, particulièrement ceux des sites de Sèmè City, à constituer un ou plusieurs services inter-établissements de nature académique. À cet effet, les établissements concernés concluent une convention définissant notamment :

- a) l'organisation et les modalités de gestion du service ;
- b) les missions attribuées au service ;
- c) l'établissement principal de rattachement ;
- d) les droits et obligations respectifs des parties contractantes ;
- e) les modalités de nomination du directeur du service ;
- f) la durée de son mandat ;
- g) le cas échéant, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de l'instance consultative chargée d'assister le directeur ;
- h) les modalités de financement.

Article 49 : Droits de scolarité

Le montant des droits de scolarité acquittés pour les formations diplômantes et non diplômantes, est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du directeur.

CHAPITRE IX : ANNÉE SOCIALE GESTION – COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 50 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 51 : Ressources de l'établissement

Les ressources de l'établissement sont constituées par :

- des ressources mises à disposition par la Fondation Sèmè City ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres ;
- des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement de Sèmè City en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'établissement sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 52 : Comptabilité

La comptabilité de l'établissement est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA. Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'établissement ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 53 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur a l'obligation de faire arrêter par le Conseil d'administration avant la clôture de l'exercice, le budget et le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant.

Le directeur soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.



Article 54 : Vote du budget

Le budget de l'établissement est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 55 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans les documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration à travers la Fondation Sèmè City d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'établissement et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 56 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes. Le Conseil d'administration se réunit pour examiner ces documents dans les quatre (04) mois de la clôture de l'exercice.

Les états financiers sont approuvés par l'organe délibérant dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 57 : Contrôle du Conseil d'administration

L'établissement est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par le directeur, des orientations qu'il a fixées.

Article 58 : Contrôle de la Commission académique

La Commission académique évalue périodiquement les programmes de l'établissement et l'exécution du contrat pluriannuel conclu avec la Fondation Sèmè City pour vérifier si les objectifs fixés à l'établissement sont atteints et conformes aux orientations stratégiques.

Article 59 : Contrôle de l'autorité de tutelle

Au titre du contrôle de l'autorité de tutelle, la Fondation Sèmè City s'assure de la qualité de la gestion de l'établissement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 60 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'établissement est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'établissement :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'établissement :

- soumet, à travers la Fondation Sèmè City, une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet, à travers la Fondation Sèmè City, au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers, l'établissement :

- transmet, à travers la Fondation Sèmè City, les états financiers annuels de l'établissement accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres, dans les délais réglementaires.

Article 61 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'établissement est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du Parlement.

Article 62 : Avis des contrôles à la Fondation Sèmè City

Les contrôles des organes étatiques font l'objet d'un avis préalable de la Fondation Sèmè City avant toute exécution. Celle-ci est tenue au secret de l'information.



Article 63 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'établissement est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 64 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'établissement un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 65 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur de l'établissement et au président du Conseil d'administration.

Article 66 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les états financiers de l'exercice écoulé et peut être convoqué à toutes autres réunions par le président du Conseil d'administration. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

Article 67 : Obstacle aux vérifications et aux contrôles de l'établissement

Les infractions commises par les administrateurs, le directeur, les directeurs, chefs de service et toute autre personne faisant obstacle aux vérifications et aux contrôles de l'établissement seront punis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

CHAPITRE X : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 68 : Transformation de l'établissement

Sur rapport motivé du directeur, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'établissement.

La proposition est soumise au Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'établissement est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'établissement n'entraîne pas sa dissolution.

Article 69 : Dissolution

La dissolution de l'établissement est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'établissement fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : Statuts particuliers

Chaque établissement public d'enseignement supérieur de Sèmè City est régi par des statuts particuliers adoptés par décret en Conseil des Ministres en cohérence avec les présents statuts-type.

Les présents statuts-type font l'objet d'adaptations, autant que de besoin, selon les secteurs de formation des établissements et leurs besoins spécifiques.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Patrice TALON

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche scientifique,



Éléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre de l'Économie et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – Cour des Comptes 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MESRS 2 – AUTRES MINISTÈRES
19 – SGG 4 – JORB 1.